

**Renvoyez l'original de ce formulaire dûment complété et signé à votre gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (GRD)  
Indiquez ici NOM ET ADRESSE du GRD**



## Le formulaire VOLET 2

**Une copie de ce formulaire dûment complété est à conserver par le producteur.**

**Le producteur doit déclarer à son GRD toute modification liée à son compte** à savoir un changement de compte (résiliation de cession de certificats verts), un changement de propriétaire de l'installation suite à un décès, une vente ou un divorce, **ou liée à son site de production** qu'il s'agisse d'une extension, d'une panne, ou d'une modification des instruments de mesures (excepté le compteur réseau). Pour ce faire, il doit compléter le formulaire spécifique à la modification qui concerne son site de production ou son compte.

Ce formulaire ne peut être utilisé qu'à la seule condition de posséder une installation photovoltaïque déjà enregistrée à l'Administration et ne peut être signé que par le bénéficiaire des certificats verts octroyés pour l'installation déjà enregistrée à l'Administration à savoir le demandeur indiqué dans le volet 1 (Cf. Page 1 du Volet 1 – Qui peut être le demandeur) ou dans l'ancienne demande préalable d'octroi de certificats verts, DPOCV.

Si la puissance maximale totale en AC (sortie onduleurs) après extension dépasse les 10,000 kVA, la demande doit être introduite à l'Administration via un formulaire DPOCV « puissance > 10,000 kVA » et suit une procédure spécifique publiée sur <https://energie.wallonie.be>. Le présent formulaire ne sera donc pas recevable dans le cadre du Guichet Unique.

### Quelles modifications devez-vous déclarer ?

Pour chaque modification à déclarer il existe un formulaire spécifique à remplir. Nous vous prions de compléter et signer le formulaire ad hoc pour chacune des modifications déclarées. Donc, si plusieurs modifications sont à déclarer pour un même site de production et/ou un même compte, il faut veiller à remplir un formulaire par modification.

<b>I. Modification du compte</b>	
<b>Formulaire C1</b>	Changement de compte pour cause de résiliation de cession de certificats verts
<b>Formulaire C2</b>	Changement de compte pour cause de conclusion de contrat de cession de certificats verts
<b>Formulaire C3</b>	Changement de propriétaire de l'installation : vente – décès – divorce
<b>II. Modification du site de production</b>	
<b>Formulaire S1</b>	Démantèlement du site avec ou sans reprise des panneaux sur un autre lieu d'implantation
<b>Formulaire S2</b>	Extension simple : ajout de modules photovoltaïques sur le dispositif de comptage « vert » initial
<b>Formulaire S3</b>	Extension avec création d'une (de) nouvelle(s) unité(s) de production: ajout de modules photovoltaïques et ajout d'un ou de nouveau(x) dispositif(s) de comptage(s) « vert »
<b>Formulaire S4</b>	Panne et / ou remplacement du compteur certificats verts
<b>Formulaire S5</b>	Panne et / ou remplacement de l'onduleur
<b>Formulaire S7</b>	Remplacement de panneaux solaires / diminution de puissance / déplacement sur le même site

**1) Les modifications S2-S3-S5-S7 impliquent une nouvelle visite de l'organisme agréé RGIE sur le site de production.  
2) Toute modification liée au raccordement au réseau de distribution et à votre compteur réseau ne fait pas l'objet d'une déclaration spécifique dans le Volet 2. Ce type de modification doit suivre la procédure habituelle auprès de votre GRD.**

## Dans quel délai devez-vous déclarer cette modification à votre GRD?

Vous devez remplir le formulaire ad hoc et le renvoyer au plus tard dans les 45 jours calendrier soit après réception de l'installation par l'organisme agréé RGIE soit après la modification du compte ou du site si il n'y a pas de contrôle RGIE à faire.

## A quelle adresse envoyer ce formulaire ?

À l'adresse de votre gestionnaire de réseau (cf. pages 5 et 6 du formulaire Volet 1 GUICHET UNIQUE).

## Recevabilité de la demande

La présente demande sera irrecevable par votre GRD et vous sera renvoyée s'il s'avère que des informations du formulaire sont erronées, manquantes ou illisibles. Elle sera également irrecevable si toutes les annexes exigées en fin de formulaire ne sont pas jointes à la demande.

## Mise en service de l'installation

### Quand puis-je mettre en service ma nouvelle unité de production ?

Vous pouvez mettre en service votre extension **dès réception de celle-ci par l'organisme de contrôle agréé RGIE**, si et seulement si le rapport de contrôle signé par ce dernier indique que votre installation photovoltaïque est conforme au RGIE.

La mise en service de l'extension avant réception conforme par l'organisme de contrôle RGIE ou malgré le constat d'une non-conformité lors de la visite de ce dernier est une infraction qui peut faire l'objet d'une amende administrative ainsi que, le cas échéant, de poursuites pénales.

L'autorisation de mettre en service votre extension photovoltaïque dès réception conforme de celle-ci par l'organisme de contrôle agréé RGIE s'accompagne de l'obligation de transmettre au GRD le présent formulaire complété en bonne et due forme dans un délai\* maximum de 45 jours calendrier.

En cas de dépassement de ce délai\*:

- le dossier de demande sera considéré comme irrecevable par le GRD et un nouveau contrôle RGIE sera exigé;
- l'électricité produite entre les deux contrôles RGIE ne donnera pas droit aux certificats verts.

En outre, au delà d'un délai\* de 6 mois :

- le GRD peut procéder à une correction des données de consommation d'électricité sur la période entre les deux contrôles RGIE sur base de la production de l'installation telle que mesurée par le(s) compteur(s) vert(s).

\* délai = période entre la date de réception de l'installation (extension) par l'organisme agréé RGIE et la date de réception par le GRD d'un dossier complet

Lorsque le présent formulaire est complété en bonne et due forme et envoyé dans le susdit délai, et si son analyse ne révèle aucune non-conformité (notamment par rapport à la prescription Synergrid C10/11), le GRD notifie son accord de mise en service et de droit à la compensation au producteur dans les 45 jours calendrier à dater de la réception du formulaire complet.

Dans le cas où une des conditions susmentionnées n'est pas remplie, le GRD notifie sa décision au producteur, ce dernier étant tenu de mettre son extension photovoltaïque hors service, et de prévoir une nouvelle visite de l'organisme agréé RGIE, le cas échéant, après la mise en conformité de son installation. Enfin, l'enregistrement du dossier dans le système informatique de l'Administration en vue de l'octroi des certificats verts est suspendu jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

**MODIFICATION DE RACCORDEMENT** : si le GRD doit procéder à une modification de votre raccordement (e.g. passage d'un raccordement monophasé à un raccordement triphasé), la demande de changement de raccordement doit être introduite préalablement au présent formulaire de notification de mise en service (Guichet Unique). Tant que le changement de raccordement n'est pas réalisé, aucune demande ne peut être adressée au Guichet Unique et l'installation (extension) ne peut être mise en service.

MODIFICATION DE COMPTEUR RESEAU: s'il s'avère que vous devez changer le dispositif de comptage réseau (compteur à cliquet, passage d'un compteur tri-horaire à un compteur bi-horaire, etc.), nous vous conseillons d'introduire votre demande de changement auprès de votre GRD avant votre notification de mise en service.

La procédure de demande de modification de raccordement et de compteur réseau est disponible auprès de votre GRD.

Enfin si un problème technique se pose (par exemple saturation du réseau local), le GRD peut imposer provisoirement une limitation de puissance et précise le délai nécessaire pour adapter son réseau.

## Initialisation des comptages

### Certificats verts :

L'ouverture du droit à l'octroi de certificats verts est arrêtée par le relevé d'initialisation des index de comptage réalisé par l'organisme de contrôle agréé RGIE lors de la réception de l'extension photovoltaïque.

## Octroi des certificats verts

Une fois que le GRD a notifié son accord de mise en service et enregistré la demande, l'Administration dispose d'un délai de 30 jours calendrier à dater de l'accord de mise en service pour notifier son acceptation de la demande d'octroi de certificats verts auprès du demandeur.

## Extension sans soutien

Toute extension dont la date de référence pour la détermination du régime d'octroi des certificats verts est postérieure au 28 février 2014 ne bénéficie pas de l'octroi des certificats verts. Il y a deux cas de figure :

1. Paiement de l'acompte ou conclusion du marché public après le 28 février 2014 ;
2. Paiement de l'acompte, ou conclusion du prêt vert\*, ou conclusion du marché public avant le 1<sup>er</sup> mars 2014 mais réception conforme de l'extension par l'organisme de contrôle agréé RGIE plus de 6 mois additionnés des jours d'intempéries à compter du paiement de l'acompte, ou de la conclusion du prêt, ou de la conclusion du marché public.

\*Le prêt vert est une mesure temporaire qui s'applique uniquement aux contrats de prêt conclus entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011 (article 2 de la loi du 27 mars 2009 de relance économique).

L'index du compteur vert de l'extension devra être renseigné lors de l'introduction des relevés d'index afin que l'Administration puisse vérifier la cohérence de la production déclarée pour l'unité(s) de production existante(s) bénéficiant de l'octroi des certificats verts.



### 3\_Modification S3\_Extension

Toute extension d'une installation photovoltaïque SOLWATT doit être déclarée auprès du gestionnaire de réseau de distribution au moyen de ce formulaire qu'elle bénéficie ou non de l'octroi des certificats verts.

Toute extension dont la date de référence pour la détermination du régime d'octroi de certificats verts est postérieure au 30 novembre 2011 nécessite un dispositif de comptage propre (création d'une nouvelle unité de production).

#### **Unité de production**

Une unité de production photovoltaïque est définie par le dispositif de comptage d'énergie verte, autrement dit il y a autant d'unités de production sur un site photovoltaïque relié à un point d'accès (un code EAN) qu'il y a de compteurs « verts ».

Le nombre d'unités de production photovoltaïque au sein d'un même site de production et enregistré par l'Administration s'élève à maximum 5 unités :

5 unités => 5 compteurs verts avec un nombre variable d'onduleurs selon la nécessité technique.

L'extension déclarée dans le présent formulaire sera considérée comme une nouvelle unité de production.

#### **Régime d'octroi de certificats verts**

Un régime d'octroi de certificats verts est applicable par unité de production. Le régime d'octroi de certificats verts qui sera d'application pour votre extension sera déterminé sur base des informations indiquées au point 4 de la page 14.

Attention : toute extension dont la date de référence pour la détermination du régime d'octroi des certificats verts est postérieure au 28 février 2014 ne bénéficie pas de l'octroi des certificats verts. Il y a deux cas de figure :

1. Paiement de l'acompte ou conclusion du marché public après le 28 février 2014 ;
2. Paiement de l'acompte, ou conclusion du prêt vert\*, ou conclusion du marché public avant le 1<sup>er</sup> mars 2014 mais réception conforme de l'extension par l'organisme de contrôle agréé RGIE plus de 6 mois additionné des jours d'intempéries à compter du paiement de l'acompte, ou de la conclusion du prêt, ou de la conclusion du marché public.

\*Le prêt vert est une mesure temporaire qui s'applique uniquement aux contrats de prêt conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2011 (article 2 de la loi du 27 mars 2009 de relance économique).

L'index du compteur vert de l'extension devra être renseigné lors de l'introduction des relevés d'index afin que l'Administration puisse vérifier la cohérence de la production déclarée pour l'unité(s) de production existante(s) bénéficiant de l'octroi des certificats verts.

#### **Extension avec remplacement d'un ou des compteurs verts**

Lors de la pose de votre extension, un ancien compteur vert ou un ancien onduleur a été remplacé : Oui / Non

Si oui,

- Il s'agit d'un simple remplacement. (Ex : Compteur monophasé → triphasé)**  
Vous pouvez le signaler sur ce formulaire en indiquant bien le numéro de série des nouveaux compteurs verts et onduleurs à la page suivante.
- Le remplacement a eu lieu suite à une panne du compteur vert ou de l'onduleur.**  
Veuillez remplir d'abord le formulaire panne VOLET 2 S4 ou S5.

### 3.1 Site de production

Nombre d'unités de production avant extension :  1  2  3  4  5

Nombre d'unités de production ajoutées lors de l'extension :  1  2  3  4  5

*Veillez remplir autant de tableaux ci-dessous qu'il y a d'unités sur l'entièreté de votre installation et bien indiquer si l'unité est ancienne (avant extension) ou nouvelle (extension).*

		Unité 1	
Code encodage Administration		<input type="checkbox"/> Ancienne	<input type="checkbox"/> Nouvelle (extension)
<b>Panneaux PV</b>			
	Marque		
	Modèle		
	Nombre de modules		
	Puissance par module ( <b>Wc</b> )		
3.4	Puissance installée ( <b>kWc</b> )		
3.30	Système solaire*	FNI / FI / S	
3.31	Position*	T / F / AS	
3.32	Orientation (S= 0° / E= - 90°)		
3.33	Inclinaison (degré)		
<b>Onduleurs</b>			
	Onduleur(s) intégré(s) aux modules <i>(barrer la mention inutile)</i>	OUI / NON	
	Identification du ou des onduleur(s)	N° de série	Marque et modèle des onduleurs
3.6/5.9	Total P max sortie onduleur(s) ( <b>kVA</b> )		
<b>Compteur vert</b>			
10.4	Identification	CE1	
10.6	Marque		
10.7	Modèle		
10.8	Type <i>(barrer la mention inutile)</i>	Électronique / Mécanique	
10.9	N° de série		
10.12	Raccordé à la télégestion*	OUI / NON	
10.13	Classe de précision		
	Marquage MID** (indiquer le marquage)	CE -----	

\*Veillez barrer la ou les mention(s) inutile(s) : **SYSTÈME SOLAIRE** : FNI = Fixe Non Intégré ; FI = Fixe Intégré ; S = Suiveur / **POSITION** : T = Toiture ; F = Façade ; AS = Au Sol  
\*\* Le marquage conforme MID sera obligatoire et toute demande sans indication de ce marquage sera irrecevable à partir du 1<sup>er</sup> juin 2012.

### 3.1\_Site de production - Suite

Code encodage Administration		Unité 2	
		<input type="checkbox"/> Ancienne	<input type="checkbox"/> Nouvelle (extension)
	<b>Panneaux PV</b>		
	Marque		
	Modèle		
	Nombre de modules		
	Puissance par module ( <b>Wc</b> )		
3.4	Puissance installée ( <b>kWc</b> )		
3.30	Système solaire*	FNI / FI / S	
3.31	Position*	T / F / AS	
3.32	Orientation (S= 0°/ E= - 90°)		
3.33	Inclinaison (degré)		
	<b>Onduleurs</b>		
	Onduleur(s) intégré(s) aux modules <i>(barrer la mention inutile)</i>	OUI / NON	
	Identification du ou des onduleur(s)	N° de série	Marque et modèle des onduleurs
3.6/5.9	Total P max sortie onduleur(s) ( <b>kVA</b> )		
	<b>Compteur vert</b>		
10.4	Identification	CE2	
10.6	Marque		
10.7	Modèle		
10.8	Type <i>(barrer la mention inutile)</i>	Électronique / Mécanique	
10.9	N° de série		
10.12	Raccordé à la télégestion*	OUI / NON	
10.13	Classe de précision		
	Marquage MID** (indiquer le marquage)	CE -----	

\*Veuillez barrer la ou les mention(s) inutile(s) : **SYSTÈME SOLAIRE** : FNI = Fixe Non Intégré ; FI = Fixe Intégré ; S = Suiveur / **POSITION** : T = Toiture ; F = Façade ; AS = Au Sol  
 \*\* Le marquage conforme MID sera obligatoire et toute demande sans indication de ce marquage sera irrecevable à partir du 1<sup>er</sup> juin 2012.

### 3.1\_Site de production - Suite

Code encodage Administration		Unité 3	
		<input type="checkbox"/> Ancienne	<input type="checkbox"/> Nouvelle (extension)
<b>Panneaux PV</b>			
	Marque		
	Modèle		
	Nombre de modules		
	Puissance par module ( <b>Wc</b> )		
3.4	Puissance installée ( <b>kWc</b> )		
3.30	Système solaire*	FNI / FI / S	
3.31	Position*	T / F / AS	
3.32	Orientation (S= 0°/ E= - 90°)		
3.33	Inclinaison (degré)		
<b>Onduleurs</b>			
	Onduleur(s) intégré(s) aux modules <i>(barrer la mention inutile)</i>	OUI / NON	
	Identification du ou des onduleur(s)	N° de série	Marque et modèle des onduleurs
3.6/5.9	Total P max sortie onduleur(s) ( <b>kVA</b> )		
<b>Compteur vert</b>			
10.4	Identification	CE3	
10.6	Marque		
10.7	Modèle		
10.8	Type <i>(barrer la mention inutile)</i>	Électronique / Mécanique	
10.9	N° de série		
10.12	Raccordé à la télégestion*	OUI / NON	
10.13	Classe de précision		
	Marquage MID** (indiquer le marquage)	CE -----	

\*Veuillez barrer la ou les mention(s) inutile(s) : **SYSTÈME SOLAIRE** : FNI = Fixe Non Intégré ; FI = Fixe Intégré ; S = Suiveur / **POSITION** : T = Toiture ; F = Façade ; AS = Au Sol  
 \*\* Le marquage conforme MID sera obligatoire et toute demande sans indication de ce marquage sera irrecevable à partir du 1<sup>er</sup> juin 2012.



### 3.1\_Site de production - Suite

Code encodage Administration		Unité 4	
		<input type="checkbox"/> Ancienne	<input type="checkbox"/> Nouvelle (extension)
	<b>Panneaux PV</b>		
	Marque		
	Modèle		
	Nombre de modules		
	Puissance par module ( <b>Wc</b> )		
3.4	Puissance installée ( <b>kWc</b> )		
3.30	Système solaire*	FNI / FI / S	
3.31	Position*	T / F / AS	
3.32	Orientation (S= 0°/ E= - 90°)		
3.33	Inclinaison (degré)		
	<b>Onduleurs</b>		
	Onduleur(s) intégré(s) aux modules <i>(barrer la mention inutile)</i>	OUI / NON	
	Identification du ou des onduleur(s)	N° de série	Marque et modèle des onduleurs
3.6/5.9	Total P max sortie onduleur(s) ( <b>kVA</b> )		
	<b>Compteur vert</b>		
10.4	Identification	CE4	
10.6	Marque		
10.7	Modèle		
10.8	Type <i>(barrer la mention inutile)</i>	Électronique / Mécanique	
10.9	N° de série		
10.12	Raccordé à la télégestion*	OUI / NON	
10.13	Classe de précision		
	Marquage MID** (indiquer le marquage)	CE -----	

\*Veuillez barrer la ou les mention(s) inutile(s) : **SYSTÈME SOLAIRE** : FNI = Fixe Non Intégré ; FI = Fixe Intégré ; S = Suiveur / **POSITION** : T = Toiture ; F = Façade ; AS = Au Sol  
 \*\* Le marquage conforme MID sera obligatoire et toute demande sans indication de ce marquage sera irrecevable à partir du 1<sup>er</sup> juin 2012.

### 3.1\_Site de production - Suite

Code encodage Administration		Unité 5	
		<input type="checkbox"/> Ancienne	<input type="checkbox"/> Nouvelle (extension)
	<b>Panneaux PV</b>		
	Marque		
	Modèle		
	Nombre de modules		
	Puissance par module ( <b>Wc</b> )		
3.4	Puissance installée ( <b>kWc</b> )		
3.30	Système solaire*	FNI / FI / S	
3.31	Position*	T / F / AS	
3.32	Orientation (S= 0° / E= - 90°)		
3.33	Inclinaison (degré)		
	<b>Onduleurs</b>		
	Onduleur(s) intégré(s) aux modules <i>(barrer la mention inutile)</i>	OUI / NON	
	Identification du ou des onduleur(s)	N° de série	Marque et modèle des onduleurs
3.6/5.9	Total P max sortie onduleur(s) ( <b>kVA</b> )		
	<b>Compteur vert</b>		
10.4	Identification	CE5	
10.6	Marque		
10.7	Modèle		
10.8	Type <i>(barrer la mention inutile)</i>	Électronique / Mécanique	
10.9	N° de série		
10.12	Raccordé à la télégestion*	OUI / NON	
10.13	Classe de précision		
	Marquage MID** (indiquer le marquage)	CE -----	

\*Veuillez barrer la ou les mention(s) inutile(s) : **SYSTÈME SOLAIRE** : FNI = Fixe Non Intégré ; FI = Fixe Intégré ; S = Suiveur / **POSITION** : T = Toiture ; F = Façade ; AS = Au Sol  
 \*\* Le marquage conforme MID sera obligatoire et toute demande sans indication de ce marquage sera irrecevable à partir du 1<sup>er</sup> juin 2012.

### 3.2 Récapitulatif des relevés d'index

#### A. Relevés d'index des compteurs avant extension

<b>Date du relevé</b>		/       /									
		Unité 1		Unité 2		Unité 3		Unité 4		Unité 5	
<b>Encodage Administration</b>	<b>COMPTEURS VERTS</b>	<b>CE 1</b>		<b>CE 2</b>		<b>CE 3</b>		<b>CE 4</b>		<b>CE 5</b>	
	Numéro de série										
Relevé pour compteur	<u>Index</u> *	,		,		,		,		,	
	<b>ONDULEURS</b>	<b>OND**</b>		<b>OND**</b>		<b>OND**</b>		<b>OND**</b>		<b>OND**</b>	
	Numéro de série										
	<u>Index</u> *	,		,		,		,		,	

#### B. Relevés d'index des compteurs après extension

<b>Date du relevé</b>		/       /									
		Unité 1		Unité 2		Unité 3		Unité 4		Unité 5	
<b>Encodage Administration</b>	<b>COMPTEURS VERTS</b>	<b>CE 1</b>		<b>CE 2</b>		<b>CE 3</b>		<b>CE 4</b>		<b>CE 5</b>	
	Numéro de série										
CGO détail	<u>Index initial</u> *	,		,		,		,		,	
	<b>ONDULEURS</b>	<b>OND**</b>		<b>OND**</b>		<b>OND**</b>		<b>OND**</b>		<b>OND**</b>	
	Numéro de série										
	<u>Index</u> *	,		,		,		,		,	

\*Reprendre les index tels que lus et indiquer les 0

\*\*Si plusieurs onduleurs sont connectés à un même compteur vert au sein d'une même unité, sommer les index des onduleurs reliés à une même unité et indiquer cette somme dans les cellules « INDEX ». Pour les numéros de série veuillez les indiquer distinctement dans la case « Numéro de série » correspondant à l'unité concernée.

## 4\_ Choix entre la vente au prix de marché ou le rachat par Elia à 65 €

Attention : Ce choix se limite à l'octroi relatif à la période du relevé d'index de clôture réalisé par l'Administration à la suite du traitement de votre demande et est définitif. Pour les prochaines périodes d'octroi, un choix différent sera possible. La vente de certificats verts octroyés pour cette période sera possible à condition que l'octroi anticipé ait été entièrement remboursé par le producteur.

**Veillez cocher votre choix :**

- Je désire vendre les certificats verts, relatifs à la période du relevé d'index de clôture réalisé par l'Administration à la suite du traitement de ma demande, par moi-même ou par l'intermédiaire d'un tiers chargé de la négociation de leur prix.*
- Je demande à Elia de racheter les certificats verts, relatifs à la période du relevé d'index de clôture réalisé par l'Administration à la suite du traitement de ma demande, au prix unitaire de 65 euros.  
L'Administration se charge de communiquer vos coordonnées bancaires à Elia\**

\*Les coordonnées bancaires sont celles enregistrées, soit par le producteur (titulaire du compte SPW Energie) à partir du service Extranet, soit par l'Administration suite au traitement d'un formulaire de relevé d'index ou de transaction vers Elia. Dans le cas où les coordonnées bancaires ne sont pas enregistrées, l'Administration envoie une demande par courrier au producteur. Par ailleurs, afin d'éviter tout retard de paiement, le producteur s'engage à informer l'Administration, en temps utile et par écrit, de tout changement de coordonnées bancaires.

## 5\_ Le / Les installateurs

**Veillez cocher obligatoirement le cas de figure correspondant à votre situation:**

- Vous avez un seul et même installateur pour la totalité de votre installation photovoltaïque (dispositif de comptage de l'énergie verte compris). Celui-ci doit s'inscrire une seule fois dans le cadre 3.A. mais doit signer les déclarations sur l'honneur du point 3.A et 3.B et le cas échéant compléter et signer le cadre 2.C.*
- Vous avez plusieurs installateurs, un pour le dispositif de comptage d'énergie verte (compteur certificats verts, système de télérelève, etc.) et un (des) autre(s) pour le reste de l'installation photovoltaïque. Ceux-ci doivent tous s'enregistrer. La société qui a placé le système de comptage doit s'enregistrer sous le cadre 3.B et compléter le cas échéant le cadre 3.C. L'installateur des panneaux et autres éléments « hors comptage de l'électricité verte » doit compléter le cadre 3.A.*

### 5.1\_ Installateur de l'installation solaire photovoltaïque

**Veillez cocher obligatoirement le cas de figure correspondant à votre situation:**

- Pour votre extension, vous avez fait appel au même installateur photovoltaïque que pour l'installation initiale.*
- Pour votre extension, vous avez fait appel à un installateur photovoltaïque différent de l'installateur initial chargé de la première partie de l'installation.*

**A remplir par l'installateur de l'extension :**

**IDENTIFICATION**

Nom de l'installateur																	
Numéro d'entreprise	B	E							-							Forme juridique	
Pays																	

Légalement représenté par,

Nom		Prénom		<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme
Tél. ligne directe		Courriel		@

**DECLARATION SUR L'HONNEUR**

En tant qu'installateur de l'installation photovoltaïque « hors système de comptage de l'électricité verte », je déclare sur l'honneur que les informations techniques communiquées aux points 3.1, 3.2 de la présente demande de mise en service et d'octroi de certificats verts, ainsi que dans ses annexes (annexes 2 à 5), sont sincères et véritables.

**FAIT À**  **LE**  /  /

**SIGNATURE DE L'INSTALLATEUR**

**5.2\_Installateur du système de comptage de l'électricité verte produite**

**IDENTIFICATION**

*Si l'installateur 3.A = 3.B, ne pas remplir ce cadre et signer uniquement la déclaration sur l'honneur.*

Nom de l'installateur														
Numéro d'entreprise	B	E						-					Forme juridique	
Pays														

Légalement représentée par,

Nom		Prénom		<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme
Tél. ligne directe		Courriel		@

**DECLARATION SUR L'HONNEUR**

En tant qu'installateur du système de comptage de l'électricité verte produite, je déclare sur l'honneur que les informations techniques communiquées aux points 3.1, 3.2 concernant le dispositif de comptage de l'électricité verte de la présente demande de mise en service et d'octroi de certificats verts, ainsi que dans ses annexes (annexes 2 et 3), sont sincères et véritables.

**FAIT À**  **LE**  /  /

**SIGNATURE DE L'INSTALLATEUR**

**5.3\_Responsable de la communication à l'Administration des relevés d'index**

*Si l'installateur signalé dans le cadre 3.A ou 3.B ou un autre spécialiste technique désire étendre le service proposé à ses clients à la communication à l'Administration des relevés d'index du ou des compteur(s) de l'électricité verte, celui-ci doit remplir le cadre et signer la déclaration sur l'honneur ci-après.*

**IDENTIFICATION**

Nom de la société ou p.phys.(indépendant)														
Numéro d'entreprise	B	E						-					Forme juridique	
Pays														

Légalement représenté par,

Nom		Prénom		<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme
Tél. ligne directe		Courriel		@

**DECLARATION SUR L'HONNEUR**

En tant que société en charge de communiquer à l'Administration les relevés d'index du ou des compteur(s) de l'électricité verte en vue de l'octroi de certificats verts, je déclare sur l'honneur être contractuellement habilité à réaliser cet encodage en lieu et place du demandeur. Conformément à l'article 1165 du Code Civil le contrat ne limite pas la responsabilité du producteur (demandeur) vis-à-vis de l'Administration.

**FAIT À**  **LE**  /  /

**SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA COMMUNICATION DES INDEX**

**6\_Conditions pour l'application du régime d'octroi de certificats verts**

**Le régime d'octroi des certificats verts** qui sera d'application pour votre extension est celui en vigueur

- à la date où un **acompte d'au moins 20%** de l'investissement total est payé,
- ou à la date où un **prêt vert**, tel que visé à l'article 2 de la loi du 27 mars 2009 de relance économique, correspondant à une partie ou à la totalité de l'investissement a été conclu,
- ou à la date **d'attribution du marché public** pour ce qui concerne les pouvoirs adjudicateurs soumis à la loi du 24 décembre 1993 relative au marché public et à certains marchés de travaux de fourniture et services.

**Attention : ces règles s'appliquent à condition que la réception par l'organisme de contrôle RGIE intervienne dans les 6 mois à compter du paiement de l'acompte, ou de la conclusion du prêt ou de la conclusion du marché avec l'entrepreneur. Dans le cas contraire, c'est la date de réception conforme de votre extension par l'organisme agréé RGIE qui sera prise en compte (date de la visite).**

**DÉCISION D'INVESTIR:**

Cocher <u>la</u> mention utile	<b>Vous ne devez sélectionner qu'une seule des conditions suivantes :</b>
<input type="checkbox"/>	Paiement d'un acompte d'au moins 20% de l'investissement
<input type="checkbox"/>	Conclusion d'un prêt vert* pour au moins 50% de l'investissement total
<input type="checkbox"/>	Attribution d'un marché public
<b>Date</b>	<input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>

Les modalités de respect de ces conditions (dates prises en compte, preuves de paiement acceptées, etc.) sont publiées sur <https://energie.wallonie.be>

\*Le prêt vert est une mesure temporaire qui s'applique uniquement aux contrats de prêt conclus entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011 (article 2 de la loi du 27 mars 2009 de relance économique).

## 7 Annexes obligatoires à joindre à votre demande

Les annexes ci-après sont à joindre obligatoirement au formulaire ad hoc et n'exemptent pas le producteur de compléter celui-ci. En cas d'annexe(s) manquante(s), la demande sera irrecevable. Enfin, le GRD se réserve le droit de demander à tout moment des informations supplémentaires.

<i>Veillez cocher</i>	<i>Annexes à fournir :</i>
<input type="checkbox"/> Annexe 1 :	Copie du <u>rapport de contrôle de conformité</u> au Règlement Général des Installations Électriques (RGIE) de votre installation de production d'électricité et de son raccordement au réseau par un organisme agréé, <b>en ce compris l'extension</b>
<input type="checkbox"/> Annexe 2 :	<u>Schéma électrique unifilaire de l'entièreté de l'installation photovoltaïque: installation initiale ET extension</u> (y compris emplacement du compteur « certificats verts » et emplacement du compteur « réseau » si existant) <b>validé par l'organisme agréé (RGIE)</b>  La localisation du compteur CV sur le schéma unifilaire doit permettre de voir s'il s'agit de l'électricité brute ou de l'électricité nette qui est mesurée. On demande de préférence que le compteur CV mesure directement l'électricité nette. Il peut toutefois être admis de déterminer l'électricité brute par une méthode d'estimation de la consommation des auxiliaires.
<input type="checkbox"/> Annexe 3 :	Schéma de position (plan) des éléments de l'installation électrique
<input type="checkbox"/> Annexe 4 :	Copie de toutes les <u>factures</u> d'acquisition du système (concerne l'extension)
<input type="checkbox"/> Annexe 5 :	<b>Photos datées et lisibles</b> des panneaux photovoltaïques sur la toiture, du ou des compteur(s) vert(s), du ou des compteurs réseau, du ou des onduleur(s). Les photos doivent reprendre l'ensemble du compteur et pas seulement l'index.
<input type="checkbox"/> Annexe 6 :	L'annexe OA (GU-OA_5Fr du 23/01/2012) dûment complétée et signée par l'organisme agréé RGIE lors de la visite de contrôle de votre installation

Je soussigné déclare sur l'honneur :

- avoir pris connaissance du présent document, l'avoir lu et accepté les conditions qui y sont mentionnées, (pour les personnes morales) que je suis dûment habilité à représenter la société mentionnée dans la présente ;
- que les informations présentées dans la présente demande de mise en service et d'octroi de certificats verts, ainsi que dans ses annexes, sont sincères et véritables ;
- m'engager à déclarer au GRD dans les 45 jours toute modification liée à mon compte ou à mon installation via le VOLET 2 du formulaire unique ;
- si le demandeur est le cessionnaire, avoir complété et signé le contrat de cession de certificats verts et de mandat de représentation établi par l'Administration et m'engager à conserver un exemplaire de ce contrat pendant au moins toute la durée de son exécution et, le cas échéant, à en fournir une copie à l'Administration sur simple demande écrite de sa part ;
- m'engager à conserver toutes les preuves d'acompte, de prêt vert ou d'attribution de marché public ainsi que le rapport de visite de l'organisme de contrôle RGIE, pendant toute la durée de l'octroi des certificats verts.

L'Administration attire l'attention du demandeur sur le fait qu'une fausse déclaration peut donner lieu, conformément aux articles 52 et suivants du décret du 12 avril 2011 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, à l'infliction d'amendes administratives ainsi qu'à des poursuites pénales.

**FAIT À**  **LE**

**NOM DU DEMANDEUR (EN LETTRES CAPITALES)**

**SIGNATURE DU DEMANDEUR**